

REPUBLIQUE FRANCAISE  
===  
PREFECTURE DE LA REUNION  
===  
DIRECTION DES SERVICES  
VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant attribution du mandat sanitaire  
au Docteur **Manuela Fabienne MANDIN**, vétérinaire sanitaire  
N° 2005 - 0789

**Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion,**  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7 et 215-8 ;

VU la loi du 28 Pluviôse, An VIII ;

VU la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0154 du 24 janvier 2005 - articles 9 et 10 portant délégation de signature à M.. Hugues MALECKI, Directeur des Services vétérinaires de la Réunion ;

VU la demande de l'intéressé datée du 20 janvier 2005 ;

**SUR** la proposition du directeur des Services vétérinaires :

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé au **Docteur Manuela Fabienne MANDIN** - 47 bis, rue du Stade de l'Est - Commune Prima - 97490 SAINTE CLOTILDE.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif sans limitation de durée.

**Article 3 :** **Manuela Fabienne MANDIN** - vétérinaire - s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 4 :** Le préfet et le directeur des Services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Denis,  
le 21 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services vétérinaires

Hugues MALECKI